



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 07. 2021-01-12. 007**  
**portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de grès « Moulin de la  
Vigne » accordé à la société FD et associés sur la commune de Saint-Julien-du-Serre**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°96-974 du 08 août 1996 autorisant Monsieur MOLINA BAUTISTA à exploiter une carrière de roche massive (pierre de grès) à SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-202-6 du 21 juillet 2010 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société FD et Associés, de la carrière de roche massive (grès) sise au lieu-dit « Moulin de la Vigne » sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-10-26-005 du 26 octobre 2018 qui proroge de deux ans l'autorisation d'exploiter la carrière de grès précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière du « Moulin de la Vigne » déposé le 9 juillet 2019 par la société FD et Associés ;

**VU** la demande de la société FD et Associés du 12 novembre 2020 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2020 ;

**VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse par courriel du 30 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la carrière du « Moulin de la Vigne » autorisée par l'arrêté n°96-974 du 08 août 1996 n'a pas été exploitée dans sa totalité et n'a pas été remise en état ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement d'autorisation d'exploitation de cette carrière a été déposée le 9 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les matériaux extraits le seront sur des secteurs déjà défrichés et non remis en état de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le fait d'autoriser la prolongation de l'exploitation de la carrière du « Moulin de la Vigne » d'un an aux conditions prévues par l'arrêté n°96-974 du 08 août 1996 n'entraîne pas un impact global supplémentaire par rapport à l'autorisation initiale ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°96-974 du 08 août 1996 pour l'exploitation de la carrière du « Moulin de la Vigne » sur la commune de Saint-Julien-du-Serre, au profit de la société FD et Associés, est prolongée de un an à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les extractions seront réalisées exclusivement sur des secteurs déjà défrichés ou non remis en état. La parcelle 327 pp ne sera pas exploitée.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON :

– 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

– 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de SAINT-JULIEN-DU-SERRE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Ardèche – Guichet unique des installations classées pour la protection et l'environnement SGAD l'arrêté intégral.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche – Guichet unique des installations classées pour la protection et l'environnement SGAD.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes, et Monsieur le maire de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société FD et Associés,
- à monsieur le Chef de l'Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

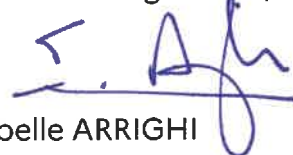
Privas, le

12 JAN 2021

Pour le préfet,

12 JAN. 2021

La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI

